

Arrêt

n° 116 487 du 6 janvier 2014
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT /oco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 15.12.2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 67 552, prononcé le 29.09.2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 27.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 24.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant la lettre de votre avocate datée du 22 août 2013 mise à jour le 6 septembre 2013 (cf. pièces n°2 et n°3 à la farde verte), le Commissariat général constate qu'elle revient principalement sur des points déjà tranchés lors de votre première demande d'asile. Le Conseil du contentieux s'est déjà prononcé sur ces éléments. L'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est donc définitivement établie. Ensuite, ce courrier cite les nouveaux éléments versés au dossier dont il sera question ci-dessous. Par ailleurs, notons qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit.

En ce qui concerne les deux copies d'attestation du décès de votre mère (cf. pièces n°4 et 4bis de la farde verte), notons tout d'abord qu'il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Ensuite, le fait que ces documents aient été établis en août 2013, soit deux ans et demi après le décès de votre mère et après que vos déclarations contradictoires à ce sujet aient été relevées tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux, tend à décrédibiliser le contexte dans lequel ils ont été délivrés et partant leur authenticité. Enfin, notons que si ces attestations stipulent que votre mère a été victime d'une agression, rien n'indique quel est le contexte de cette agression et si celle-ci a un lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asiles.

Concernant le document du service de santé mentale de l'asbl « Psy-Chic » daté du 10 juin 2013 (cf. pièce n°1 à la farde verte), le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le psychiatre ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 468). Ainsi, l'attestation établie par le psychologue et le psychiatre, qui mentionnent que vous vous souffrez d'un état de stress post-traumatique doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Elle fait notamment valoir, dans la première branche de son moyen, que « le CGRA considère que les faits et motifs d'asile allégués par le requérant n'ont pas été considérés comme établis par dans la procédure d'asile antérieure, évaluation qui a été confirmée par votre Conseil. Or à l'époque, aucune expertise médico-psychologique circonstanciée n'était déposée au dossier dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant de sorte que ses propos n'ont pas pu être évalués au regard de sa fragilité liée au stress post-traumatique dont il est atteint » et que « le CGRA n'a pas envisagé l'attestation médico-psychologique attestant la fragilité du requérant comme un élément important ayant pu avoir des conséquences sur la cohérence des propos du requérant ».

3. Discussion.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

S'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle qu'invoquée en termes de moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil tient à rappeler que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (voir en ce sens, C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

En l'occurrence, concernant le document du service de santé mentale de l'asbl Psy-Chic daté du 10 juin 2013, la partie défenderesse relève que « le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le psychiatre ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés [...]».

Ainsi, l'attestation établie par le psychologue et le psychiatre, qui mentionnent que vous vous souffrez d'un état de stress post-traumatique doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. ».

Le Conseil constate que la partie requérante relève à juste titre, en termes de requête, que la partie défenderesse « n'a pas envisagé l'attestation médico-psychologique attestant la fragilité du requérant comme un élément important ayant pu avoir des conséquences sur la cohérence des propos du requérant ».

Le Conseil estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre en quoi cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 au sens de l'article 57/6/2 de la loi.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de prudence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET